



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2025-07-07-00007

portant sur la situation de vigilance des usages de l'eau superficielle et de l'eau potable sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste dans le département des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié le 31 juillet 2023 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant que l'édiction de mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les tendances climatiques actuelles (dôme de chaleur) et à venir (maintien de températures élevées – précipitations attendues faibles), les tendances hydrographiques des cours d'eau et le rythme de vidange des retenues structurantes du système Neste et rivières de Gascogne visant à soutenir les écosystèmes aquatiques et les usages qui ont été partagées notamment en comité de suivi étiage du 30 juin 2025 requièrent de passer en vigilance sur l'ensemble de la zone d'alerte ZA1 Système Neste réalimenté ; Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques sur le système Neste ;

Considérant qu'au regard de la particularité du système réalimenté et du caractère interconnecté de l'ensemble des ressources, le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble des départements concernés (axe réalimenté et non réalimenté) est justifié dès lors que le seuil est franchi pour une ressource ;

Considérant les conclusions du comité technique du système Neste réalimenté réuni le 04/07/2025 s'accordant sur la nécessité d'abaisser les débits à viser à 80 % du Débit d'Objectif d'Étiage sur les rivières de Gascogne ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que la vigilance permet de déclencher utilement des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dans un contexte hydrologique défavorable ainsi qu'une tendance probable à l'aggravation de ladite situation bien qu'en l'état, l'ensemble des usages soient satisfaits ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du chef du Service Environnement Risques Eau et Forêt

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF

Le présent arrêté a pour objet de sensibiliser au bon usage d'économie d'eau pour l'application des mesures prévues à l'article 6.1 de l'arrêté interpréfectoral applicable sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne et rappelées ci-après :

- une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau. Il a pour vocation de sensibiliser les usagers à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

L'ensemble des axes réalimentés et les affluents non-réalimentés du système Neste traversant le département est concerné par le présent arrêté (cf. annexe 1).

L'ensemble des usagers de l'eau des communes en annexe 2, y compris de l'eau potable, est appelé à faire preuve de civisme pour réaliser des économies d'eau.

Article 3 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter de la signature du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le - 7 JUIL. 2025

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau
(Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste

Arrats
Ausoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noüe
Osse
Save
Seygouade
Solle

ANNEXE 2
Liste des communes concernées

ANTIN	HECHES	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
ARIES-ESPENAN	HOUEYDETS	SARIAC-MAGNOAC
ARNE	ILHET	SARRANCOLIN
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	IZAUX	SENTOUS
BARTHE	LA BARTHE-DE-NESTE	TAJAN
BAZORDAN	LABASTIDE	THERMES-MAGNOAC
BEGOLE	LAGRANGE	TOURNOUS-DARRE
BERNADETS-DEBAT	LALANNE	TOURNOUS-DEVANT
BERNADETS-DESSUS	LALANNE-TRIE	TRIE-SUR-BAISE
BETBEZE	LANNEMEZAN	TUZAGUET
BETPOUY	LAPEYRE	UGLAS
BONNEFONT	LARAN	VIDOU
BONREPOS	LARROQUE	VIEUZOS
BUGARD	LASSALES	VILLEMBITS
BURG	LIBAROS	VILLEMUR
CAMPISTROUS	LORTET	
CAMPUZAN	LUSTAR	
CAPVERN	LUTILHOUS	
CASTELBAJAC	MONLEON-MAGNOAC	
CASTELNAU-MAGNOAC	MONLONG	
CASTERETS	MONTASTRUC	
CAUBOUS	ORGAN	
CIZOS	ORIEUX	
CLARENS	PEYRET-SAINT-ANDRE	
DEVEZE	PINAS	
ESCALA	POUY	
FONTRAILLES	PUNTOUS	
GALAN	PUYDARRIEUX	
GALEZ	RECURT	
GAUSSAN	REJAUMONT	
GUIZERIX	SABARROS	
HACHAN	SADOURNIN	